

Rente et salaire

Peut-on déduire la rente du salaire normal? Le salaire doit-il être déterminé selon des critères sociaux? Les bénéficiaires de rentes ont-ils droit à un salaire de rendement?

De temps à autre, la Suva reçoit des demandes concernant les critères selon lesquels le salaire des bénéficiaires de rentes d'invalidité doit être calculé. Bien que la question de l'évaluation du salaire regarde bien entendu exclusivement l'employeur et le travailleur, la position de la Suva à ce sujet est exposée ci-après.

Tenir compte du rendement et des aspects sociaux

La Suva est d'avis que les bénéficiaires de rentes de la Suva doivent être rétribués selon leur capacité de rendement. Du point de vue social, ils ne doivent pas être défavorisés par rapport à leurs collègues de travail en bonne santé.

Lors de la fixation du salaire, il convient également de prendre en considération le fait que la rente ne constitue pas une réparation intégrale du préjudice subi et que l'éventuel octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (voir ci-après) n'est pas destiné à pallier des inconvénients économiques.

Pratique concernant les travailleurs en bonne santé

Les salaires des travailleurs en bonne santé sont également fixés compte tenu de différents éléments. Au premier plan figure sans doute le rendement de la personne employée. Celle-ci doit recevoir la contrevaleur en espèces du travail qu'elle a effectivement produit.

En outre, différentes composantes du salaire présentent un caractère social, notamment les allocations de ménage, de mariage et de naissance ainsi que les indemnités pour les vacances et les jours fériés. Lors de l'organisation du travail et de la fixation du salaire, beaucoup d'entreprises se montrent généreuses à l'égard de leurs collaboratrices et collaborateurs de longue date étant devenus partiellement invalides. Là aussi, l'idée sociale est réalisée. Cependant, le manque d'engagement, qui ne mérite pas non plus d'être encouragé chez le travailleur handicapé, doit se distinguer clairement de cette idée.

Notions et autres explications

Invalidité

Dans le langage courant, on entend généralement par invalidité un dommage corporel ou mental durable (p. ex. la perte d'un doigt, une limitation importante de la fonction d'une articulation, etc.). Du point de vue légal, la notion d'«invalidité» signifie en revanche la diminution de la capacité de gain consécutive à une atteinte durable à la santé. La maladie professionnelle ou les séquelles accidentelles dont souffre une personne assurée ne sont en soi pas déterminantes. Le critère décisif est l'effet que produit cette atteinte à la santé sur la vie professionnelle de la personne assurée. Ainsi, un employé de commerce par exemple, ayant subi une blessure au pied, peut souvent continuer à exercer son activité habituelle sans être gêné, contrairement à une peintre qui, dans certaines conditions, sera peut-être contrainte de changer de métier après avoir subi le même type de blessure.

Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité résulte de la comparaison entre la possibilité de gain existant avant et après l'accident. D'abord, il faut estimer ce que la personne accidentée est encore en mesure de gagner malgré son handicap. Ensuite, ce revenu est comparé au gain qu'elle aurait pu réaliser sans l'accident. Ce pourcentage de perte détermine le taux de la rente. La personne accidentée est cependant tenue d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle pour que les suites économiques des séquelles accidentelles restent aussi modérées que possible (obligation de réduire le dommage).

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Factsheet 2328.f État: mars 2024

Téléchargement: www.suva.ch/2328.f

Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Indépendamment d'une perte de gain, et donc du degré d'invalidité, les personnes assurées ont droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité si elles souffrent d'une atteinte importante et durable à leur intégrité physique ou mentale.

À titre d'indemnisation, il est prévu d'accorder le paiement unique d'un montant en espèces. Celui-ci dépend de la gravité de l'atteinte à l'intégrité et se calcule d'après le montant maximum du gain annuel assuré valable le jour de l'accident. Il est le même pour toutes les personnes assurées souffrant de la même atteinte. (Par exemple 5 % du montant maximum du gain assuré lors de la perte d'au moins deux phalanges d'un doigt et 100 % lors d'une cécité totale.) L'évaluation des atteintes à l'intégrité figure à l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents et dans les tableaux d'indemnisation des atteintes à l'intégrité publiés par la Suva.



Renseignements

Suva, division traitement des cas Tél. 058 411 12 12